



**Cégep de
Baie-Comeau**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMISSION
DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS**

(RÈGLEMENT NUMÉRO 20)

Le 16 mars 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS	1
2. CHAMP D'APPLICATION	1
3. ADMISSION	1
3.1 Admissibilité sur la base du DES à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC)	1
3.2 Admissibilité sur la base du DEP à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC)	1
3.3 Admissibilité au DEC sur la base d'une formation jugée équivalente	1
3.4 Admissibilité au DEC sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes	1
3.5 Admission sous condition	1
3.6 Admissibilité au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)	2
3.7 Admissibilité à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales : AEC	2
4. CHEMINEMENT TREMLIN DEC	2
4.1 Admission au cheminement Tremplin DEC (081.06)	2
4.2 Admission au cheminement Tremplin DEC Premières Nations (081.05)	3
4.3 Inscription au cheminement Tremplin DEC	3
5. CONDITIONS ET CRITÈRES PARTICULIERS D'ADMISSION	3
5.1 Formation jugée équivalente	3
5.2 Admission sous condition (6 unités manquantes ou moins)	3
5.3 Activités de mise à niveau	3
6. ADMISSION ET INSCRIPTIONS AUX COURS D'ÉTÉ	4
7. ADMISSION À LA SESSION HIVER	4
8. CONTINGEMENT IMPOSÉ PAR LE MINISTÈRE	4
9. CONTINGEMENT DÉTERMINÉ PAR LE CÉGEP	4
10. ADMISSION TARDIVE	4
11. ADMISSION ET INSCRIPTION HORS PROGRAMME	4
12. PRÉALABLES : DÉFINITIONS ET TYPES	5
13. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	5
14. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	5

ANNEXE - Conditions d'admission selon la formation jugée suffisante - Attestation d'études collégiales (AEC)

1. OBJECTIFS

Le présent règlement est rédigé en application de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

Le Cégep de Baie-Comeau vise, par le présent règlement, à informer les gens qui veulent s'inscrire dans un de ses programmes d'études des règles à suivre. Plus précisément, il a comme objectifs :

§ de préciser les conditions générales et spécifiques d'admission aux programmes offerts par le Cégep de Baie-Comeau;

§ d'informer les candidats sur les conditions d'admission qui prévalent au moment de la présentation de leur demande d'admission au Cégep.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout étudiante et à tout étudiant du cégep qui désire s'inscrire à un programme d'études comportant des éléments de formation créditée.

3. ADMISSION

Avant de pouvoir être autorisée à s'inscrire à un programme d'études ou à des cours de niveau collégial, une personne doit répondre à certaines conditions générales et particulières d'admissibilité déterminées par la ou le ministre ou le Cégep. Toutefois, le Cégep se réserve le droit de refuser l'admission à une étudiante ou à un étudiant pour des motifs qu'il juge suffisants.

3.1 Admissibilité sur la base du DES à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC)

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la ou le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par la ou le ministre.

3.2 Admissibilité sur la base du DEP à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC)

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la ou le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par la ou le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de

l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

1° langue d'enseignement de la 5^e secondaire;

2° langue seconde de la 5^e secondaire;

3° mathématique de la 4^e secondaire.

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par la ou le ministre, la ou le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par la ou le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

3.3 Admissibilité au DEC sur la base d'une formation jugée équivalente

Malgré les articles 3.1 et 3.2, le Cégep peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente (voir article 5.1 pour précisions).

3.4 Admissibilité au DEC sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes

Le Cégep peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

Note : La démonstration de l'interruption des études et de la combinaison de formation et d'expérience est sous la responsabilité de la candidate ou du candidat.

3.5 Admission sous condition

(Certaines dispositions de cet article ne s'appliquent pas au cheminement Tremplin DEC Premières Nations, voir article 4.3).

Le Cégep peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des

adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

Il en est de même lorsque la ou le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 3.2.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. (cf :article 2.3 du RREC)

Pour être admissible la personne doit avoir été inscrite à cette matière dans son régime d'études et, soit l'avoir échouée dans le régime pédagogique des jeunes ou ne pas l'avoir complétée dans le régime pédagogique des adultes. (voir article 5.3 pour précisions)

3.6 Admissibilité au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, la ou le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par la ou le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par la ou le ministre.

3.7 Admissibilité à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales : AEC

Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), la personne qui satisfait aux conditions particulières d'admission au programme, qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- § avoir interrompu ses études régulières pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- § avoir complété au moins une année d'études postsecondaires sur une période d'une année ou plus;
- § avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et avoir poursuivi

des études postsecondaires à temps plein pendant une session;

- § être titulaire du diplôme d'études professionnelles; (cf. : article 4 du RREC);
- § être visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou bénéficiaire d'un programme gouvernemental.

Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par la ou le ministre, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- § le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;
- § le programme est visé par une entente conclue, en matière de formation, entre la ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

4. CHEMINEMENT TREMPLIN DEC

Le cheminement Tremplin DEC a pour but de donner à l'élève une formation lui permettant d'intégrer ou de compléter un programme d'études conduisant au DEC.

4.1 Admission au cheminement Tremplin DEC (081.06)

Pour être admise au cheminement Tremplin DEC la personne doit :

- § satisfaire aux conditions d'admission prévues à l'article 3 du présent règlement;
- § être dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- § présenter des problèmes ou être en questionnement quant à son orientation scolaire ou professionnelle;
- § présenter des risques élevés d'échec ou d'abandon;
- § s'inscrire à une ou plusieurs activités de mise à niveau pour répondre aux conditions particulières d'admission à un programme menant au DEC;
- § être réputée faible et jugée à risque au moment de l'inscription au sens du premier paragraphe de l'article 5.3 du présent règlement;

§ viser un programme d'études offert à l'extérieur de la région et vouloir compléter des unités de formation générale avant d'intégrer ce programme.

L'étudiante ou l'étudiant qui est admis au cheminement Tremplin DEC peut devoir suivre le cours *Développement de carrière* (305-012-BC) lorsqu'il est offert.

4.2 Admission au cheminement Tremplin DEC Premières Nations (081.05)

Pour être admise au cheminement Tremplin DEC Premières Nations, la personne doit :

- Être une étudiante ou un étudiant autochtone;
- Ne pas avoir plus de 10 unités manquantes pour compléter son diplôme d'études secondaires (DES).

Une étudiante ou un étudiant inscrit à ce cheminement dispose de trois sessions pour compléter ses unités manquantes.

4.3 Inscription au cheminement Tremplin DEC

L'étudiante ou l'étudiant peut être inscrit au cheminement Tremplin DEC à temps plein ou à temps partiel.

L'étudiante ou l'étudiant peut être inscrit au cheminement Tremplin DEC pour un maximum de trois sessions consécutives. Chaque fois qu'il fréquente un programme d'études collégiales ou interrompt ses études collégiales pendant au moins une session, l'étudiante ou l'étudiant peut, à nouveau, être inscrit au cheminement Tremplin DEC pour un maximum de trois sessions consécutives.

Le nombre maximal de trois sessions consécutives d'inscription au cheminement ne peut être dépassé, à moins d'une situation exceptionnelle spécifiquement autorisée par la Direction des études et consignée au dossier de l'élève à des fins de vérification.

5. CONDITIONS ET CRITÈRES PARTICULIERS D'ADMISSION

5.1 Formation jugée équivalente

Pour être admise selon ce critère, la personne doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

§ avoir obtenu dans un autre système scolaire, une certification équivalente à celle exigée au Québec;

§ avoir cumulé un minimum de 30 crédits universitaires sans passage au collégial;

§ détenir une AEC d'un minimum de 900 heures et être réputée avoir une formation équivalente au DES après analyse du dossier.

5.2 Admission sous condition (6 unités manquantes ou moins)

La personne admise sous condition devra s'engager par écrit à signer un contrat d'une durée d'une session dans lequel elle s'engage minimalement à :

§ s'inscrire dans un service de l'éducation des adultes afin de compléter les unités requises pour l'obtention de son DES pendant sa première session d'études collégiales et consentir aux échanges d'information entre les personnes désignées des deux organisations.

§ s'inscrire au service Coup de pouce du cégep et participer activement à ses séances de tutorat dans la ou les matières requises pour l'obtention de son DES.

L'horaire de cette personne ne devra comporter, au maximum, que le même nombre d'heures total (cours du secondaire + cours du collégial) que celui de la session du programme d'études auquel elle ou il est inscrit.

5.3 Activités de mise à niveau

Le collège peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau et de renforcement déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

Le collège peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

Dans ce cas, l'étudiante ou l'étudiant a un an à compter de la session où il est admis pour réussir son ou ses activités de mise à niveau. L'offre de cours est établie par un Centre régional de formation des adultes. L'étudiante ou l'étudiant est informé de ces modalités dès son admission au cégep. À défaut de respecter le délai prescrit pour réussir son ou ses activités de mise à niveau, l'étudiante ou l'étudiant verra son inscription annulée.

6. ADMISSION ET INSCRIPTIONS AUX COURS D'ÉTÉ

Le Cégep de Baie-Comeau établit les priorités suivantes concernant l'inscription aux cours d'été :

Priorité 1 : l'étudiante ou l'étudiant est en fin de DEC (moins de 4 cours requis pour l'obtention de son DEC);

Priorité 2 : il s'agit du seul préalable universitaire manquant pour cet étudiante ou étudiant;

Priorité 3 : le cours offre la possibilité à l'étudiante ou l'étudiant de réintégrer la grille régulière;

Priorité 4 : l'étudiante ou l'étudiant a la possibilité de prendre de l'avance dans son programme.

7. ADMISSION À LA SESSION HIVER

Le Cégep se réserve le droit de refuser des demandes d'admission à un programme, compte tenu de la planification scolaire annuelle et des préalables intersessionnels dans certains programmes.

8. CONTINGEMENT IMPOSÉ PAR LE MINISTÈRE

Au cégep de Baie-Comeau, les programmes suivants sont soumis à un contingentement ministériel :

- ☞ Techniques de pharmacie (165.A0) pour 60 étudiants
- ☞ Soins préhospitaliers d'urgence (181.A0) pour 75 étudiants
- ☞ Techniques policières (310.A0) pour 60 étudiants

La sélection des étudiantes et étudiants se fait principalement sur la base de la qualité du dossier scolaire ou des critères établis en collaboration avec les organismes-clients. Toutefois, il peut arriver que des tests ou des entrevues soient exigés pour l'admission dans ces programmes.

9. CONTINGEMENT DÉTERMINÉ PAR LE CÉGEP

Pour les programmes de *Soins infirmiers* (180.A0) et de *Techniques d'éducation spécialisée* (351.A0), la sélection des étudiantes et des étudiants se fait principalement sur la base de la qualité du dossier scolaire ou des critères établis en collaboration avec les organismes-clients pour les programmes spécifiques à des clientèles adultes. Toutefois, il peut arriver que des tests ou des entrevues soient exigés pour l'admission dans ces programmes.

Le contingentement local pour ces programmes est le suivant :

§ *Soins infirmiers* (180.A0) : 33 étudiantes et étudiants au collégial I, session I.

§ *Techniques d'éducation spécialisée* (351.A0) : 36 étudiantes et étudiants au collégial I, session I.

Dans le cas de programmes d'études contingentés, le cégep se réserve le droit d'accorder la priorité absolue aux étudiantes et étudiants de la région Côte-Nord

Malgré les contingents indiqués, un nombre supérieur d'étudiantes ou d'étudiants peuvent être admis en fonction des besoins du marché du travail et des disponibilités accrues du nombre de places en stages.

10. ADMISSION TARDIVE

Le Cégep peut admettre, pour des raisons exceptionnelles, une étudiante ou un étudiant, après le délai limite d'inscription, à la condition que ce délai ne dépasse pas la première semaine de cours.

11. ADMISSION ET INSCRIPTION HORS PROGRAMME

Une étudiante ou un étudiant qui souhaite s'inscrire à un cours d'un autre programme que celui dans lequel elle ou il est inscrit peut le faire. Deux options s'offrent à elle ou lui :

- 1) S'il tient à obtenir les unités rattachées au programme, il devra acquitter tous les frais rattachés à cette inscription;
- 2) S'inscrire en tant qu'auditrice ou auditeur.

Est une étudiante auditrice ou un étudiant auditeur, une personne qui est déjà inscrite au collège dans un programme et qui, pour des raisons exceptionnelles, s'inscrit à un cours sans postuler les unités rattachées à ce cours.

Lorsque le nombre de places disponibles au cours à la fin de la période d'inscription le permet, les conditions particulières d'admission et d'inscription au cégep à titre d'auditrice ou d'auditeur sont les suivantes :

- § répondre aux conditions générales d'admission;
- § avoir réussi le ou les cours préalable(s);
- § s'inscrire au cours sans postuler les unités rattachées à ce cours;
- § payer les frais rattachés à ce cours;
- § être inscrit au collège dans un programme.

Ce statut ne s'applique pas pour les stages prévus dans les programmes.

12. PRÉALABLES : DÉFINITIONS ET TYPES

Le Cégep inscrit dans ses grilles de cours le ou les préalables requis pour certains cours.

Un préalable absolu (P) identifie un cours qui doit avoir été réussi et dont l'ensemble des objectifs, standards et activités d'apprentissage sont en

séquence directe avec un cours subséquent; il est imposé par la ou le ministre ou par le Cégep dans le cas des programmes révisés.

Un préalable relatif (PR) identifie un cours qui doit avoir été suivi et dont une partie des objectifs, standards et activités d'apprentissage sont en séquence avec un cours subséquent; il est déterminé par le Cégep. Dans ce cas, le mot « suivi » signifie : obtention d'une note supérieure ou égale à 40 %.

Un corequis (CR) identifie un cours dont les objectifs, standards et activités d'apprentissage sont associés aux objectifs, standards et activités d'apprentissage d'un autre cours suivi simultanément. Ce préalable peut être imposé par la ou le ministre ou par le Cégep.

13. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption.

14. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La directrice ou le directeur des études est responsable de l'application de ce règlement.

Avis favorable de la commission des études le 26 mars 2021

Adopté par le conseil d'administration le 26 mai 2021

ANNEXE

Règlement relatif à l'admission des étudiantes et des étudiants
(Règlement numéro 20)

CONDITIONS D'ADMISSION SELON LA FORMATION JUGÉE SUFFISANTE
Attestation d'études collégiales (AEC)

EEC.0X	Surveillance et contrôle des travaux d'infrastructure	35 unités
DES ou DEP avec formation générale incluant le français de 4 ^e secondaire		
ou		
Secondaire 4 ou son équivalent incluant le français de 4 ^e secondaire		
et		
Avoir réussi les cours suivants : mathématiques 416 et sciences physiques 416 ou leurs équivalents		
<i>Avoir obligatoirement interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou avoir complété une année d'études postsecondaires.</i>		
JEE.0K¹	Techniques d'éducation à l'enfance	41,33 unités
DES ou DEP avec formation générale incluant le français et l'anglais de 4 ^e secondaire		
ou		
Secondaire 4 ou son équivalent incluant le français et l'anglais de 4 ^e secondaire		
ou		
Expérience de travail jugée suffisante et pertinente		
<i>Avoir obligatoirement interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou avoir complété une année d'études postsecondaires.</i>		
Exceptionnellement, pour l'année 2018-2019, les étudiantes et les étudiants de la MRC de la Manicouagan ne seront pas admis.		
JWW.0K¹	Intervention en travail social	41,33 unités
DES ou DEP avec formation générale incluant le français et l'anglais de 4 ^e secondaire		
ou		
Secondaire 4 ou son équivalent incluant le français et l'anglais de 4 ^e secondaire		
ou		
Expérience de travail jugée suffisante et pertinente		
<i>Avoir obligatoirement interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou avoir complété une année d'études postsecondaires.</i>		

¹ Une entrevue peut être exigée, au besoin.

LCA.C5	Administration des affaires	35,33 unités
DES ou DEP avec formation générale incluant le français de 4 ^e secondaire		
ou		
Secondaire 4 ou son équivalent incluant le français et les mathématiques de 4 ^e secondaire		
ou		
Expérience de travail jugée suffisante et pertinente		
et		
Avoir réussi les mathématiques 416		
<i>Avoir obligatoirement interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou avoir complété une année d'études postsecondaires.</i>		
LCA.E2	Comptabilité d'entreprise	11,66 unités
Être titulaire d'un DES ou d'un DEP (incluant le français du 4 ^e secondaire)		
ou		
Secondaire 4 complété et réussi (incluant le français du 4 ^e secondaire)		
ou		
Expérience de travail jugée suffisante et pertinente		
<i>Avoir obligatoirement interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou avoir complété une année d'études postsecondaires.</i>		
CYA.0N	Valorisation des produits forestiers non ligneux	24,33 unités
Détenir un diplôme d'études secondaires (DES)		
ou		
Détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) incluant le français de 4 ^e secondaire		
ou		
Avoir complété et réussi un 4 ^e secondaire (ou son équivalent) incluant le français		
ou		
Expérience de travail jugée suffisante et pertinente		
<i>Avoir obligatoirement interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou avoir complété une année d'études postsecondaires.</i>		
ELJ.3U	Systèmes énergétiques hybrides et autonomes	13 unités
Détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) en Électricité ou l'équivalent		
ou		
Détenir un diplôme d'études collégiales (DEC) en <i>Technologie de l'électronique industrielle</i> ou l'équivalent		
<i>Avoir obligatoirement interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou avoir complété une année d'études postsecondaires.</i>		

LCE.5T Design Web

16,66 unités

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- elle a interrompu ses études pendant au moins 2 sessions consécutives ou 1 année scolaire;
- elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
- elle a poursuivi, pendant une période d'au moins 1 an, des études postsecondaires.

Pour l'AEC Design Web, la formation jugée suffisante est :

- DEP, AEC ou DEC dans un domaine lié au secrétariat, à la bureautique, à l'informatique, à la comptabilité ou à la gestion

ou

- Expérience reliée au domaine d'études

Avoir obligatoirement interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou avoir complété une année d'études postsecondaires.

LCE.5H Bureautique et design web

43 unités

Détenir un diplôme d'études secondaires (DES) ou un diplôme d'études professionnelles (DEP) avec formation générale incluant le français, l'anglais de 4^e secondaire ou avoir complété et réussi un secondaire 4 incluant le français et l'anglais de 4^e secondaire.

Avoir obligatoirement interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou avoir complété une année d'études postsecondaires.

JNC.EV Intervention par l'aventure et le plein air

14.33 unités

Détenir un diplôme d'études professionnelles, collégiales ou universitaires dans un programme relié à l'intervention psychosociale;

ou

Tout autre formation et / ou expérience de travail jugée suffisante pour le collège;

ou

Être inscrit depuis au moins un an dans un programme d'études collégiales ou universitaires relié à l'intervention psychosociale.

LCL.TH Guide interprète en écotourisme*

27 unités

Détenir un diplôme d'études secondaire (DES) ou un diplôme d'études professionnelles (DEP) et avoir complété et réussi le français de 4^e secondaire;

ou

Avoir compléter et réussi un 4^e secondaire (ou son équivalent) incluant le français de 4^e secondaire;

Avoir interrompu ses études secondaires régulières depuis au moins une année.

*** Une expérience jugée suffisante dans le domaine sera un atout lors de la sélection.**